



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-018716/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-018716/KK P relative au projet de plantation de peupliers sur les parcelles de la ferme de Ripière, porté par l'EARL de Léchez, sur la commune de Dun-sur-Auron (18), reçue le 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la plantation de peupliers à vocation de production de bois d'œuvre sur une superficie totale de 25,475 hectares répartie sur huit parcelles cadastrales section ZS n° 0011, 0012 et 0013 ; section ZT n° 0017 ; section ZR n° 0059 ; section AH n° 0070, 0092 et 0095 situées lieu-dit Ripière à Dun-sur-Auron (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé :

- en zone agricole au PLU de Dun-sur-Auron (18) déclarées en grandes cultures et en jachères ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire recensé au titre de la biodiversité (Znieff¹ de type I ou II, arrêté de protection de biotope, parc national ou naturel régional, réserve naturelle, site classé ou inscrit) ;
- en bordure de l'Auron, cours d'eau longeant ou traversant les parcelles des sections ZS, ZT, ZR et AH ;
- à une distance de 1 km de la zone Natura 2000 FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », sans être incluse dans son périmètre ni en continuité immédiate avec celui-ci ;
- en bordure de la véloroute n° 46 « Cœur de France à vélo », itinéraire cyclable reliant Montluçon à Bourges ;
- sur des parcelles concernées par le risque d'inondation lié aux débordements récurrents de l'Auron ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction consistant en l'absence de drainage ou de terrassement, le respect d'une bande tampon non plantée d'au moins 5 mètres en bordure de l'Auron, le choix de peupliers adaptés aux conditions locales ainsi que la réalisation de la plantation hors période de nidification (de septembre à février) et le maintien des haies et bosquets existants en lisière des parcelles ;

CONSIDERANT que les essences retenues par le pétitionnaire sont des peupliers, celles-ci devront figurer parmi les essences prévues par le catalogue forestier de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à adopter un choix de peupliers adaptés aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales du site Natura 2000 situé à 1 km ;

CONSIDERANT qu'en raison de la présence d'une zone humide en bordure de l'Auron, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases de préparation du terrain, d'entretien des plants et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel, notamment vers l'Auron et la zone humide attenante ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A blue ink signature, appearing to be 'Nicolas HARDOUIN', written over a circular stamp or seal.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.